



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Nationale pour le Sénégal
Agence Principale de Dakar
Service de l'Administration, du Patrimoine et de la Sécurité

**Appel à concurrence n° AC/K00/APD/010/2020 pour le remplacement du
surpresseur d'eau sanitaire de l'Agence Principale de la BCEAO à
Dakar**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)
COMPLEMENTAIRE

Août 2020

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché, régi par le présent cahier des prescriptions spéciales, a pour objet de définir les conditions de l'appel à concurrence pour le remplacement du surpresseur d'eau sanitaire de l'Agence Principale de la BCEAO à Dakar.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES

La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles :

1. La soumission de l'entreprise,
2. Le marché,
3. Le présent cahier des prescriptions spéciales complémentaire,
4. Le devis descriptif,
5. Le devis quantitatif estimatif,
6. Les textes législatifs, décrets, prescriptions techniques générales.

Les documents énumérés à l'alinéa 6, bien que non joints au marché, sont réputés être possédés et bien connus des entreprises. Les parties contractantes leur reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

En outre, le CPS type, propre aux conditions d'exécution des marchés de la BCEAO, sera applicable pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent document. Ce CPS est supposé connu des soumissionnaires.

ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

La BCEAO, représentée par le Directeur National de la BCEAO pour le Sénégal et désignée dans ce qui suit sous le vocable « Le Maître de l'Ouvrage ».

d'une part

ET

..... représentant l'entreprise et désigné sous le vocable « L'Entrepreneur »

d'autre part.

ARTICLE 4 : NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

4.1 Modalité du calcul des Prix

Les prix seront calculés à prix global et forfaitaire non révisable sur les bases contractuelles définies aux devis descriptif et estimatif.

4.2 Structure des Prix

Les prix seront exprimés hors Toutes Taxes et Hors droits de douane dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX - PENALITÉS POUR RETARD

Le soumissionnaire devra impérativement préciser le délai de fourniture du matériel. Ce délai court à compter de la date de réception du bon de commande.

Les retards seront sanctionnés par application d'une pénalité s'élevant, par jour calendaire de retard, à un millième (1/1000^é) du montant du marché.

ARTICLE 6 : AVANCE DE DEMARRAGE - ECHELONNEMENT DES PAIEMENTS

Une avance de démarrage de 30% pourra être consentie à l'entrepreneur à sa demande.

Cette avance sera cautionnée à 100% par une banque inscrite sur la liste des établissements de crédit installés au Sénégal.

ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% sera opérée sur la facture de l'entreprise. Elle sera libérée à la réception définitive, qui interviendra un (1) an après la réception provisoire.

Une lettre de cautionnement pourrait être substituée à cette retenue, une fois la réception provisoire prononcée.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DU MARCHÉ - CONTENTIEUX

Tous litiges ou contestations nés de l'exécution ou de l'interprétation des documents contractuels tels que définis à l'article deux (02) du présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) complémentaire seront réglés à l'amiable, et à défaut, par les tribunaux compétents de Dakar.

Signature de L'Entrepreneur ⁽¹⁾

⁽¹⁾ **A précéder à la mention manuscrite « Lu et approuvé »**
